

# LE CAUTIONNEMENT

## (Entreprises)

2024  
Mars

## Table des matières

1. Qu'est-ce que le cautionnement ? .....	2
2. Le cautionnement est-il exigé pour tous les marchés publics ? .....	2
3. Quel montant peut-on vous demander ? .....	2
4. Comment pouvez-vous constituer un cautionnement ? .....	3
4.1. Modes de constitution du cautionnement et moyen de preuve accepté .....	3
4.2. e-DEPO .....	4
4.3. Dans quel délai devez-vous constituer le cautionnement ? .....	4
4.4. Quand devez-vous en apporter la preuve ? .....	4
5. Et si vous ne constituez pas le cautionnement ? .....	5
6. Quels sont les droits du pouvoir adjudicateur sur le cautionnement ? .....	5
7. Comment pouvez-vous obtenir la libération du cautionnement ? .....	6
7.1. Marchés de travaux .....	6
7.2. Marchés de fournitures .....	6
7.3. Marchés de services .....	6
7.4. Et si le pouvoir adjudicateur ne libère pas le cautionnement ? .....	6
8. Le pouvoir adjudicateur peut-il prévoir d'autres règles ? .....	7

## 1. Qu'est-ce que le cautionnement ?

Le cautionnement est une **garantie financière** que vous versez au profit du pouvoir adjudicateur lorsque le marché le prévoit et qu'il vous est attribué. Il vise à s'assurer de la **bonne exécution** du marché tant par vous-même que par vos sous-traitants éventuels jusqu'à complète exécution du marché.

Vous ne pouvez pas émettre **de réserve ni de condition** lorsque vous constituez votre cautionnement.

## 2. Le cautionnement est-il exigé pour tous les marchés publics ?

Le pouvoir adjudicateur **peut mais n'est jamais obligé** de prévoir un cautionnement.

Qui plus est, lorsque le montant d'attribution est inférieur à 50.000€<sup>1</sup>, il lui est **interdit** (sauf dérogation expresse) de vous en demander, même s'il l'avait prévu dans ses documents de marché.

## 3. Quel montant peut-on vous demander ?

Si le pouvoir adjudicateur prévoit un cautionnement dans son marché, il ne peut pas dépasser un **pourcentage maximal** du montant du marché :

- o Accord cadre mono-attributaire avec cautionnement global : **3%**<sup>2</sup> maximum du montant estimé.
- o Tous les autres cas : **5%** maximum du montant estimé du marché/de chaque marché passé sur base de l'accord-cadre.

Particularités :

- Marchés de fournitures et de services sans indication de prix total : si le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure d'estimer le montant global du marché, le cautionnement est, en principe, fixé à 5% du montant mensuel estimé du marché multiplié par 6 → **5% x montant mensuel x 6**. Ceci, sauf s'il est prévu autre chose dans les documents de marché ;
- Marché à tranches : le montant du cautionnement est **constitué par tranches** à exécuter;
- Lors de l'exécution du marché, si le montant initial du marché varie<sup>3</sup> d'au moins 20% :
  - o À la hausse : vous devez reconstituer le cautionnement à la hausse

---

<sup>1</sup> Dans le cas d'un accord-cadre, c'est le montant estimé global du marché qui doit être pris en compte pour déterminer si le seuil de 50.000€ est atteint et non le montant de chaque marché basé sur cet accord-cadre.

<sup>2</sup> Ce pourcentage plus bas est justifié par le fait que dans cette situation, l'opérateur économique n'a aucune certitude quant au montant qui « sera réellement commandé dans le cadre de l'accord-cadre (sauf à prévoir des quantités minimales dans les documents du marché). Il ne sait dès lors pas ce que l'accord-cadre lui rapportera au final. Un cautionnement pourrait, si un pourcentage de 5 % était choisi, conduire à un prélèvement trop élevé par rapport à ce qui sera réellement commandé » ([CE, examen du texte, AR du 4/09/23](#))

<sup>3</sup> En cas de prélèvements d'office, de prestations supplémentaires ou de modifications du marché à votre initiative. [Article 28](#) RGE

- À la baisse : le pouvoir adjudicateur doit adapter le cautionnement (c'est-à-dire, vous en libérer une partie).
- Si le marché comporte une ou plusieurs reconductions (sauf disposition contraire dans les documents du marché), le cautionnement que vous avez constitué pour le marché initial est transféré de plein droit au marché reconduit. Si justifié et à la demande d'une des parties, le montant du cautionnement peut éventuellement être adapté à cette occasion.

## 4. Comment pouvez-vous constituer un cautionnement ?

### 4.1. Modes de constitution du cautionnement et moyen de preuve accepté

Vous pouvez toujours choisir entre l'un des 4 modes suivants :

- **Numéraire (en espèces)** : virement du montant au numéro de compte de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)<sup>4</sup>.

Justificatif ? Vous communiquez le récépissé de dépôt. Avec le nouvel outil e-DEPO (voir point 4.3 ci-dessous), cette communication se fait automatiquement sur la plateforme ;

- **Fonds publics** : dépôt à la Banque nationale à Bruxelles (BNB) ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la CDC<sup>5</sup>.

Justificatif ? Vous communiquez la reconnaissance de dépôt ;

- **Cautionnement collectif** : Vous recourez à un tiers (une société commerciale, une fédération d'entreprise, etc.) qui se constitue « caution solidaire » pour vous. Cet organisme agréé<sup>6</sup> dépose un acte de caution solidaire auprès de la CDC<sup>7</sup>.

**Attention**, cet organisme ne peut pas prévoir des conditions autres que celles prévues par les documents du marché.

Justificatif ? vous devez produire l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse de Dépôts et Consignations<sup>8</sup>.

L'organisme est lié par toute décision judiciaire qui interviendrait à votre égard dans le cadre de ce marché dès le moment où la contestation lui a été signalée par le pouvoir adjudicateur.

Sur simple demande écrite, ce tiers peut demander au pouvoir adjudicateur de l'informer de tout élément lié à votre/vos défaut(s) d'exécution.

- **Garantie accordée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurances.**

---

<sup>4</sup> La fonction de la Caisse des Dépôts et Consignations peut également être effectuée par un organisme public remplissant des fonctions similaires.

<sup>5</sup> Idem.

<sup>6</sup> Organisme exerçant légalement le cautionnement collectif.

<sup>7</sup> La fonction de la Caisse des Dépôts et Consignations peut également être effectuée par un organisme public remplissant des fonctions similaires.

<sup>8</sup> Idem.

Justificatif ? Vous devez communiquer l'original de l'acte d'engagement établi ainsi qu'un avis de débit.

La **garantie accordée par un établissement de crédit** et le **cautionnement collectif** sont les **modes de constitution les plus couramment utilisés**.

Quel que soit le mode de constitution que vous choisissiez, votre justificatif doit reprendre les **mentions** suivantes :

- Indication du pouvoir adjudicateur bénéficiaire ;
- Références au cahier spécial des charges ;
- Vos coordonnées.

#### 4.2. e-DEPO

Depuis février 2022, la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) a ouvert un service en ligne : [e-DEPO](#) :

- Si vous êtes une **personne morale belge**, vous **devez utiliser e-DEPO** pour la constitution d'un cautionnement dans le cadre d'un marché public.
- Si vous êtes une **personne physique**, vous pouvez soit utiliser e-DEPO, soit envoyer un mail à [info.cdcck@minfin.fed.be](mailto:info.cdcck@minfin.fed.be). Votre cautionnement sera réalisé via la plateforme par un agent e-DEPO.

Tous les supports d'aide pour vous inscrire et déposer un cautionnement sur e-DEPO sont disponibles [ici](#).

#### 4.3. Dans quel délai devez-vous constituer le cautionnement ?

Le cautionnement doit être constitué dans un délai de **30 jours à partir du lendemain de la conclusion du marché**. Les documents du marché peuvent cependant prévoir un délai plus long.

Ce délai est suspendu pendant la période de fermeture de votre entreprise (jours de vacances annuelles payées et jours de repos compensatoires).

#### 4.4. Quand devez-vous en apporter la preuve ?

La réglementation ne précise plus si vous devez produire la preuve de la constitution du cautionnement. Elle ne précise pas non plus s'il appartient au pouvoir adjudicateur de vous la demander.

*Conseil : Soyez proactif et communiquez la preuve au plus tôt. En tous les cas, si vous ne le faites pas à temps, le pouvoir adjudicateur pourra entamer à votre encontre la procédure décrite au point suivant.*

## 5. Et si vous ne constituez pas le cautionnement ?

Que vous ne l'ayez pas constitué ou que vous n'en ayez pas remis la preuve, le pouvoir adjudicateur procédera comme suit :

- Etape 1 : vous serez **mis en demeure** par un envoi recommandé. Cela vaut procès-verbal de constat de manquement ;
- Etape 2 : vous disposez alors d'un **délai de 15 jours** prenant cours à la date d'envoi du recommandé pour faire le nécessaire.
- Etape 3 : si le cautionnement n'est toujours pas constitué après ce délai, le pouvoir adjudicateur peut :
  - o SOIT **constituer le cautionnement d'office** par prélèvement sur les sommes qui vous sont dues ET appliquer une **pénalité fixée à 2%** du montant initial du marché ;
  - o SOIT **appliquer une des mesures d'office**, à savoir généralement la résiliation du marché à vos torts (ce qui exclut l'application de pénalités ou d'amendes pour retard).

Cas particulier : si le cautionnement cesse d'être intégralement constitué et que vous restez en défaut de combler ce déficit, le pouvoir adjudicateur peut opérer une retenue égale au montant de celui-ci sur les paiements à vous faire afin de l'affecter à la reconstitution du cautionnement.

## 6. Quels sont les droits du pouvoir adjudicateur sur le cautionnement ?

Le pouvoir adjudicateur peut prélever toute somme qui lui est due sur le cautionnement, notamment si vous vous retrouvez en défaut d'exécution. Ce, pour autant qu'il n'y ait plus de sommes qui vous soient dues. En d'autres termes, le prélèvement s'effectue en priorité sur les sommes qui vous sont encore dues et ensuite seulement sur votre cautionnement.

*Exemple : le pouvoir adjudicateur peut effectuer un prélèvement d'office sur le cautionnement dans le cas où il paye trop à un adjudicataire qui refuse de lui rembourser et qu'il n'y a plus de somme à lui payer à l'avenir.*

En cas de défaut d'exécution de votre part, le pouvoir adjudicateur peut prélever sur votre cautionnement s'il respecte la procédure suivante.

Un procès-verbal (PV) constatant vos manquements doit vous être envoyé. Vous devez réparer vos manquements sans délai mais vous pouvez aussi faire valoir vos moyens de défense dans un délai de 15 jours suivant la date d'envoi de ce PV. Si vous ne le faites pas, votre « silence » est considéré comme une reconnaissance des faits constatés. Le pouvoir adjudicateur peut alors prélever d'office tout ou partie de votre cautionnement. L'organisme auprès duquel votre cautionnement a été constitué sera lié par cette décision et ne doit pas obtenir votre accord préalable.

Des mesures supplémentaires sont encore possibles à votre rencontre : le pouvoir adjudicateur peut demander la résiliation unilatérale du marché à vos torts<sup>9</sup>. Dans ce cas, le pouvoir

<sup>9</sup> Recours à une mesure d'office soit parce que vous n'avez pas réparé votre manquement, soit parce que vous n'avez pas présenté vos moyens de défense, soit encore parce que vous avez présenté vos moyens de défense mais que le pouvoir adjudicateur les a jugés non justifiés.

adjudicateur est indemnisé forfaitairement de plein droit par la saisie de la totalité du cautionnement (ce qui exclut toute amende de retard pour la partie résiliée<sup>10</sup>).

## 7. Comment pouvez-vous obtenir la libération du cautionnement ?

Votre **demande de réception** des prestations **ou** la **réception d'initiative** par le pouvoir adjudicateur **vaut demande de libération**. Vous ne devez **pas** formellement introduire une **demande séparée**.

### 7.1. Marchés de travaux

Dans les marchés de travaux, il y a souvent deux réceptions. Dans ce cas :

- L'acceptation de la **réception provisoire** par le pouvoir adjudicateur entraîne la **libération de la première moitié** du cautionnement ;
- L'acceptation de la **réception définitive** par le pouvoir adjudicateur entraîne la **libération de la seconde moitié** du cautionnement.

Les deux libérations ont lieu sous déduction faite des sommes que vous devez éventuellement encore au pouvoir adjudicateur.

Pour les marchés où **une seule réception** est prévue<sup>11</sup>, le cautionnement se libère **en une fois dans son entièreté**.

### 7.2. Marchés de fournitures

En principe, la libération du cautionnement s'opère **en une fois après la réception provisoire de l'ensemble des fournitures**.

D'autres modalités de libération peuvent cependant être prévues dans les documents du marché.

### 7.3. Marchés de services

Le plus souvent, une seule réception définitive est prévue dans les marchés de services, le cautionnement est donc libéré **en une fois après la réception de l'ensemble des services**.

Le pouvoir adjudicateur peut cependant déterminer d'autres modalités dans les documents du marché.

### 7.4. Et si le pouvoir adjudicateur ne libère pas le cautionnement ?

Il dispose d'un **délai de 15 jours** après avoir accepté votre demande de réception pour procéder aux libérations du cautionnement.

---

<sup>10</sup> Civ. Bruxelles, n°2011/9855/A, 5 mars 2013, *MCP (2014) (sommaire)*, liv. 3, p. 368.

<sup>11</sup> Ce cas de figure se présente rarement dans les marchés de travaux mais plutôt dans les marchés de services

S'il ne fait pas le nécessaire endéans ce délai, vous avez droit :

- En cas de cautionnement en numéraire ou en fonds publics : au paiement d'un **intérêt de retard**<sup>12</sup> ;
- En cas de cautionnement collectif ou d'une garantie accordée par un établissement de crédit ou par une entreprise d'assurances : au paiement des **frais** exposés pour le maintien du cautionnement.

## 8. Le pouvoir adjudicateur peut-il prévoir d'autres règles ?

**Attention**, il convient de ne pas confondre les deux concepts suivants :

- **La dérogation à une disposition** : dans cette hypothèse, une disposition réglementaire est obligatoire mais le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'y déroger (moyennant cependant le respect de certaines conditions) ;
- **La disposition contractuelle contraire** : dans ce cas-ci, une disposition réglementaire est facultative. Elle comprend généralement la mention suivante : « sauf disposition contraire dans les documents du marché ». Le pouvoir adjudicateur a donc la liberté de prévoir une disposition contractuelle contraire dans ses documents du marché.

A titre d'exemple, si le pouvoir adjudicateur décide de ne pas prévoir de cautionnement, c'est une disposition contraire, tandis que s'il décide de prévoir un cautionnement supérieur à 5%, il s'agit d'une **dérogation** et doit respecter les **conditions suivantes** :

- La dérogation doit être **indispensable au regard des exigences particulières du marché** ;
- La motivation formelle de la dérogation doit être **reprise dans le cahier spécial des charges** quand la dérogation concerne :
  - o L'étendue et le montant du cautionnement ;
  - o La nature du cautionnement ;
  - o La constitution du cautionnement et la justification de cette constitution ;
  - o L'adaptation du cautionnement ;
  - o Le défaut du cautionnement ;
  - o Les droits du pouvoir adjudicateur sur le cautionnement.

Si le cahier spécial des charges ne mentionne **pas la motivation** de la dérogation, la **dérogation est réputée non écrite** et n'est donc pas applicable au marché (sauf en cas de convention ultérieure conclue entre vous et le pouvoir adjudicateur).

Les dérogations suivantes ne doivent **pas obligatoirement être mentionnées** dans le cahier des charges :

- Le cautionnement constitué par des tiers ;
- Le transfert et la libération du cautionnement.

En toutes hypothèses, la liste des dispositions relatives au cautionnement auxquelles le marché public déroge doit être reprise **au début** du cahier spécial des charges.

<sup>12</sup> Consultez le taux d'intérêt [ici](#).



**Réglementation pertinente** : Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (RGE). Articles :

- [2, 8°](#) (définition)
- [9, §4](#) (dérogations)
- [25 à 33](#) (dispositions communes)
- [44](#) (défaut d'exécution et prélèvement)
- [93](#) (libération dans les marchés de travaux)
- [133](#) (libération dans les marchés de fournitures)
- [158](#) (libération dans les marchés de services)